

PROCÉDURE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 DANS LES BUREAUX

Dans le cas où le télétravail n'est pas possible, l'employé devra avoir signé la **POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DE LA COVID-19** ainsi que la **DÉCLARATION DU TRAVAILLEUR - INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ** avant son retour sur les lieux du travail.

Pour assurer votre santé et sécurité conformément à l'article 51 de la LSST, votre employeur :

- Exercera un contrôle quotidien sur l'état de santé de l'ensemble des travailleurs de façon à ne pas admettre des travailleurs à risque de propagation sur les lieux de travail.
- Planifiera les travaux de façon à respecter, dans la mesure du possible, une distance sociale de 2 mètres (6 pi) entre les travailleurs présents sur les lieux du travail.
- Portera une attention particulière à la gestion des moments propices aux rassemblements de façon à respecter la distance sociale de 2 m (6 pi) dans les situations suivantes, notamment : arrivées et départs sur les lieux du travail, pauses, repas.
- Exigera le port d'équipement de protection individuelle dans le cas où les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique.
- Assurera le nettoyage régulier des espaces communs et des objets à risque de contamination.
- Rendra disponible sur les lieux de travail des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains fréquemment durant leur quart de travail en priorisant le lavage avec eau et savon :
 - En l'absence d'eau, l'utilisation d'un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être possible.

Vérifications quotidiennes de l'application des mesures sanitaires

La vérification quotidienne des mesures sanitaires sera effectuée par l'employeur par le biais de la liste de vérification proposée par la CNESST <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146I-Fiche-ListeVerification-Covid19.pdf>

Personne-ressource pour la COVID-19

Autres comportements à adopter pour prévenir la propagation

De plus, dans le cadre de votre travail vous devrez favoriser les comportements suivants :

- Ne pas pénétrer dans le bureau individuel d'une autre personne et ne pas utiliser le matériel de bureau d'une autre personne.
- Éviter les rencontres face à face avec vos collègues et, dans le cas où elles sont nécessaires, les effectuer dans la grande salle de conférence, respecter la distanciation de 2 mètres et nettoyer celle-ci avant et après la rencontre. Vous laver les mains avant et après une telle rencontre.
- Lors de la manipulation des équipements de bureau communs, nettoyer ceux-ci avant et après manipulation à l'aide du matériel sanitaire mis à votre disposition.
- Un maximum de 2 personnes à la fois sera autorisée dans la cuisine et celles-ci devront respecter la distanciation de 2 mètres, se laver les mains dès l'arrivée dans la cuisine et nettoyer les surfaces touchées après utilisation.

Rencontres extérieures interdites

Aucune rencontre extérieure avec un client ou un fournisseur ne sera permise à moins d'exception et pour laquelle vous auriez reçu une autorisation de la direction en vous adressant à la personne-ressource mentionnées ci-dessous.

Vous devez prioriser les rencontres à distance à l'aide des technologies à votre disposition.

Exclusion du milieu de travail des personnes à risque de contamination

L'employeur prendra les moyens nécessaires afin de s'assurer qu'aucune personne à risque de contamination ne soit présente sur les lieux du travail.

Dans le cas où vous présentez des symptômes s'apparentant à la COVID-19 ou si vous avez été en contact avec une personne contaminée, vous devez immédiatement aviser votre employeur et vous exclure du milieu de travail. Vous devrez alors communiquer avec le 1 877 644-4545 pour avoir un test de dépistage.

Votre employeur déterminera à ce moment si du télétravail est possible et vous informera des mesures applicables à votre période d'absence.